

ARTICLE 21

Amendements

Tout amendement au présent accord décidé à la suite de consultations tenues en application de l'article 20 du présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification, transmise par voie diplomatique, par laquelle les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de consultations tenues conformément à l'article 20 du présent accord.
2. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend, les Parties contractantes peuvent décider de renvoyer le différend à une personne ou à un organisme, en vue d'obtenir une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut soumettre le différend, en vue d'obtenir une décision, à un tribunal composé de trois arbitres, chaque Partie contractante nommant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par les deux premiers arbitres. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où elle a reçu de l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, un avis demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai imparti, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou plusieurs arbitres, selon le cas. Si le Président du Conseil est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-Président le plus ancien en fonction qui n'est pas ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision prononcée en application du paragraphe 2 du présent article.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision prononcée en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé au titre du présent accord à la Partie contractante qui est en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui est en défaut.